



**NOTICE DES CONTRATS DE LA GAMME BNP PARIBAS SECURITE :**  
BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus

**SOMMAIRE**

<b>Vos contacts.....</b>	<b>2</b>
<b>Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre.....</b>	<b>2</b>
<b>Protection juridique .....</b>	<b>2</b>
<b>Pour effectuer une réclamation.....</b>	<b>3</b>
<b>Objet de votre contrat .....</b>	<b>4</b>
<b>Comment adhérer ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Lexique/Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>PARTIE I - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Les garanties et prestations de votre contrat .....</b>	<b>5</b>
1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties?.....	5
1.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ? .....	7
<b>2. Votre cotisation.....</b>	<b>7</b>
2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ? .....	7
2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ? .....	7
2.3 Votre cotisation peut-elle changer ? .....	8
<b>3. Le sinistre.....</b>	<b>8</b>
3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de <i>sinistre</i> ? .....	8
3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ? .....	9
3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ? .....	10
<b>PARTIE II - PROTECTION JURIDIQUE .....</b>	<b>10</b>
<b>Lexique protection juridique .....</b>	<b>10</b>
<b>4. Les garanties.....</b>	<b>11</b>
4.1 La protection de votre identité .....	11
4.2 La garantie agression .....	11
5. Le litige <sup>12</sup>	
5.1 Quels sont les événements non couverts ? .....	12
5.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ? .....	12
5.3 Quelles sont les modalités de prise en charge ? .....	13
<b>PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES.....</b>	<b>15</b>
<b>6. La vie de votre contrat.....</b>	<b>15</b>
6.1 Qui peut adhérer au contrat ? .....	15
6.2 Qui est assuré ?.....	15
6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ? .....	15
6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ? .....	15
6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ? .....	15
6.6 Votre contrat peut-il être modifié ? .....	17
6.7 Comment résilier votre contrat ? .....	17
<b>7 Informations générales.....</b>	<b>17</b>
7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ? .....	17
7.2 Subrogation .....	17
7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes .....	17
7.4 Prescription.....	17
7.5 Protection des données à caractère personnel .....	18
7.6 Preuve 20	
7.7 Autorités de Contrôle .....	20

Cardif - Assurances Risques Divers, Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 16 875 840 euros. Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Bureaux : 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Immatriculée sous le n° 308 896 547 RCS PARIS.

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000€ Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14 627 854 68€. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Immatriculée sous le n° 572 079 150 RCS Versailles.

BNP Paribas, SA au capital de 2 497 718 772 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS. Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735.



Avant votre adhésion à **BNP Paribas Sécurité** ou à **BNP Paribas Sécurité Plus**, nous vous invitons à lire très attentivement cette notice, laquelle apporte toutes les précisions sur vos garanties : risques couverts, limites des garanties en montant et en durée, et exclusions.

Cette notice est composée de trois parties :

- Protection des *biens meubles* couverts par votre contrat
- Protection juridique proposée par votre contrat (uniquement pour **BNP Paribas Sécurité Plus**)
- Dispositions communes.

### Vos contacts

Pour la gestion de votre contrat et vos déclarations de sinistre

Vous pouvez adresser toute question sur la gestion de votre contrat et la déclaration de votre *sinistre* :

<b>BNP Paribas Sécurité</b>	
1. <b>Par téléphone :</b> Depuis la France et l'étranger : <b>(00 33) 0 970 808 291</b> <sup>(1)</sup>	
Accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :	
- <u>tapez 1</u> : pour obtenir les coordonnées d'un serrurier en cas de <i>perte</i> ou de <i>vol</i> de vos <i>clés</i> (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;	
- <u>tapez 2</u> : pour déclarer un <i>sinistre</i> assurance ou pour toute autre demande (du lundi au vendredi de 8h à 20 h et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).	
2. <b>Par internet :</b> Depuis votre espace client sécurisé	
3. <b>Par e-mail :</b> bnppsecurite@spb.fr ( <b>Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail</b> )	
4. <b>Par courrier :</b> Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX	

<b>BNP Paribas Sécurité Plus</b>	
1. <b>Par téléphone :</b> Depuis la France métropolitaine : <b>0 800 428 071</b> <sup>(2)</sup> Depuis l'étranger et hors France métropolitaine : <b>(00 33) 1 55 92 23 68</b> <sup>(3)</sup> Faites le choix "Vous êtes un particulier", et accédez à vos garanties d'assurance et d'assistance :	
- <u>tapez 1</u> : pour la mise en opposition de vos <i>cartes bancaires</i> ou la mise en relation avec un serrurier, (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ;	
- <u>tapez 2</u> : pour l'assurance de protection juridique (du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, heure de Paris, hors jours fériés en France) ;	
- <u>tapez 3</u> : pour déclarer un <i>sinistre</i> assurance, préenregistrer et mettre à jour vos données personnelles assistance ou pour toute autre demande (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés et/ou légalement chômés en France).	
2. <b>Par internet :</b>	
- Pour préenregistrer vos données d'assistance : <a href="http://www.securiteplus.net">www.securiteplus.net</a>	
- Pour déclarer votre sinistre, depuis votre espace client sécurisé	
3. <b>Par e-mail :</b> bnppsecurite@spb.fr ( <b>Ne jamais communiquer vos numéros de cartes bancaires par e-mail</b> )	
4. <b>Par courrier :</b> Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX	

### Protection juridique

1. <b>Par téléphone :</b> <b>0 800 428 071</b> <sup>(2)</sup> choix n°2 numéro gratuit, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 (heure de Paris, sauf jours fériés) ou depuis l'étranger et hors France métropolitaine <b>(00 33) 1 55 92 23 68</b> <sup>(3)</sup>
2. <b>Par e-mail :</b> <a href="mailto:serviceclient@juridica.fr">serviceclient@juridica.fr</a>
3. <b>Par courrier :</b> JURIDICA, Centre de gestion, 1 place Victorien Sardou, 78166 Marly-le-Roi CEDEX

(1) Numéro non surtaxé

(2) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile

(3) Prix d'une communication internationale vers la France, tarif selon opérateur



Pour effectuer une réclamation

Niveaux de traitement	CARDIF et AXA Assistance (Assurance et Assistance)	JURIDICA (Protection juridique)
1 <sup>er</sup> niveau	<p>Toute réclamation concernant votre contrat (sauf si elle concerne l'assurance de protection juridique) peut être adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- votre conseiller, pour toute réclamation relative à l'adhésion à votre contrat,</li> <li>- SPB, pour toute réclamation relative à la gestion d'un <i>sinistre</i> :</li> </ul> <p><b>1. Par courrier :</b></p> <p style="text-align: center;">SPB Département Réclamations CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX</p> <p><b>2. Par internet :</b></p> <p style="text-align: center;">En remplissant un formulaire en ligne sur le site : <a href="http://www.spb-assurance.fr">www.spb-assurance.fr</a></p> <p><b>3. Par courriel :</b> <a href="mailto:reclamations-bnppsecurite@spb.eu">reclamations-bnppsecurite@spb.eu</a></p>	<p>Toute réclamation concernant la mise en œuvre de la garantie de protection juridique peut être adressée :</p> <p><b>Par téléphone :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>0 800 428 071</b> <sup>(4)</sup></p> <p style="text-align: center;">(du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, heure de Paris, hors jours fériés)</p>
2 <sup>ème</sup> niveau	<p>Par la suite, en cas de désaccord sur la réponse qui vous a été apportée, vous pouvez adresser votre réclamation par écrit aux adresses suivantes :</p> <p><b>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assurance :</b></p> <p style="text-align: center;">CARDIF-Assurances Risques Divers Service qualité réclamations Prévoyance SH 123 8, rue du Port 92728 Nanterre CEDEX</p>	<p><b>Si votre réclamation porte sur les garanties d'assistance :</b></p> <p style="text-align: center;">Axa Assistance Service Gestion relation Clientèle 6, rue André Gide 92328 Châtillon CEDEX</p> <p><b>Si votre réclamation porte sur la garantie protection juridique:</b></p> <p style="text-align: center;">Juridica Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX</p>
<p>Pour les niveaux 1 et 2, votre interlocuteur s'engage à accuser réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.</p>		
<p>La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception. Le cas échéant, si des circonstances particulières justifient d'un délai de traitement plus long, vous en serez dûment informé.</p>		
<p>En cas de désaccord persistant</p>		
3 <sup>ème</sup> niveau	<p>En cas de désaccord persistant sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez solliciter l'intervention du Médiateur de l'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>par courrier à l'adresse suivante :</b></li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Le Médiateur de l'Assurance</b> <b>TSA 50110</b> <b>75441 PARIS CEDEX 09</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>en ligne via le formulaire de contact dédié : <a href="http://www.mediation-assurance.org">www.mediation-assurance.org</a></b></li> </ul> <p>Le Médiateur de l'Assurance est une personne extérieure et indépendante de CARDIF. La sollicitation du Médiateur de l'Assurance est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. La procédure est écrite, gratuite, et confidentielle.</p> <p>La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association la Médiation de l'Assurance (<a href="http://www.mediation-assurance.org">www.mediation-assurance.org</a>).</p>	

Les dispositions de la présente section, relative au processus pour effectuer une réclamation, s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales que vous pouvez à tout instant exercer.

**(4) Appel gratuit depuis un poste fixe et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile**

Cardif - Assurances Risques Divers, Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 16 875 840 euros. Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Bureaux : 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Immatriculée sous le n° 308 896 547 RCS PARIS.

SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000€ Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.

AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14 627 854 68€. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Immatriculée sous le n° 572 079 150 RCS Versailles.

BNP Paribas, SA au capital de 2 497 718 772 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS. Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735.

**Objet de votre contrat**

Votre contrat vous protège en cas :

- d'*utilisation frauduleuse* de vos *cartes bancaires* perdues ou volées ;
- de *vol* de vos *espèces par agression* ou *par ruse* ;
- de *perte* ou de *vol* de vos *papiers officiels* ou de vos *clés* ;
- de *perte* ou de *vol* de votre *maroquinerie*, de vos *bagages* et des *biens meubles* qui y sont contenus ;
- de *dommage accidentel* ou de *vol par agression* ou *effraction* de vos *biens meubles* neufs.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité vous permet de bénéficier de la communication de coordonnées de serruriers proches de chez vous.

Votre contrat BNP Paribas Sécurité Plus vous permet de bénéficier :

- de prestations d'assistance supplémentaires en cas de *perte* ou de *vol* de vos *cartes bancaires*, de vos *papiers officiels* et de vos *clés* ;
- d'une assurance de protection juridique en cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles et/ou en cas d'agression suite au *vol* de vos *biens meubles*.

Le contrat BNP Paribas Sécurité est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers (n° 378) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276602) par l'intermédiaire de SPB.

Le contrat BNP Paribas Sécurité Plus est constitué des garanties des conventions d'assurance collectives dommages à adhésion facultative souscrites par BNP Paribas auprès de CARDIF-Assurances Risques Divers (n° 379), Juridica (n° 6178159104) et Inter Partner Assistance agissant sous la marque AXA Assistance (n° 080276603) par l'intermédiaire de SPB.

Les garanties d'assurance et d'assistance sont détaillées dans la PARTIE I de la présente notice et les garanties d'assurance de protection juridique sont détaillées dans la PARTIE II.

**Comment adhérer ?**

Vous pouvez adhérer au contrat BNP Paribas Sécurité ou au contrat BNP Paribas Sécurité Plus en agence ou à distance de 3 manières :

- en souscrivant la convention de compte "Esprit Libre" ;
- ou en souscrivant la convention de compte "Protection Compte". Dans ce cas, l'adhésion au seul contrat BNP Paribas Sécurité est possible ;
- ou indépendamment des conventions de compte "Esprit Libre" et "Protection Compte" (dénommés hors convention par la suite).

Dans le cas d'une adhésion au contrat via "Esprit Libre", votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et de cette notice.

Dans le cas d'une adhésion au contrat via "Protection Compte", votre contrat se compose des conditions particulières de la convention de compte et d'une notice incluant uniquement les garanties du contrat BNP Paribas Sécurité.

Dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention, votre contrat se compose d'un bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion au contrat et de cette notice.

**Lexique/Définitions**

Pour faciliter la lecture de cette notice,

- **AXA Assistance** désigne Inter Partner Assistance, assureur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **BNP Paribas** désigne le souscripteur des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Contrat** désigne le contrat BNP Paribas Sécurité ou le contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **Juridica** désigne l'assureur des garanties d'assurance de protection juridique du contrat BNP Paribas Sécurité Plus.
- **nous** désigne de manière générique les *assureurs* des garanties du contrat (CARDIF et AXA Assistance ainsi que, pour le seul contrat BNP Paribas Sécurité Plus, Juridica) sans qu'aucune solidarité entre eux n'en découle. Lorsque « nous » est utilisé dans le cadre d'une garantie particulière, ce terme désigne le seul assureur de la garantie considérée.
- **SPB** désigne le Courtier gestionnaire des contrats BNP Paribas Sécurité et BNP Paribas Sécurité Plus.
- **vous** désigne l'*adhérent* et le(s) *assuré(s)* du *contrat*.

**Les mots essentiels, indiqués en italique, contenus dans cette notice sont définis dans ce lexique pour vous aider à mieux comprendre votre contrat.**

**Adhérent** : personne physique qui adhère au contrat. L'*adhérent* doit remplir toutes les conditions pour adhérer au contrat (Clause 6.1) et régler les cotisations de celui-ci. Il acquiert automatiquement la qualité d'*assuré*.

**Année glissante** : période de 12 mois consécutifs propre à chaque garantie. Le point de départ de l'année glissante est la date de survenance du premier *sinistre* indemnisé par l'*assureur* pour la garantie mise en jeu.

**Assuré** : personne physique qui remplit toutes les conditions pour bénéficier des garanties d'assurance et des prestations d'assistance (Clause 6.2), y compris l'*adhérent*. Le terme "assuré" désigne chacun des *assurés* du contrat.

**Assuré préenregistré** : *adhérent* ayant enregistré ses données personnelles et éventuellement celles des autres *assurés* avant tout *sinistre*. Le pré-enregistrement permet aux *assurés* de bénéficier de prestations d'assistance complémentaires telles que la mise en opposition centralisée de toutes leurs cartes (Clauses 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4).

**Assureurs** : désigne de manière non solidaire CARDIF, AXA Assistance et Juridica.

**Bagages/Maroquinerie** : portefeuille, porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, sac à mains, serviette, sacoche, cartable, valise, sac de voyage, malle, qui contient les *biens meubles* que l'on emporte avec soi et appartenant à l'*assuré*.

**Bien meuble** : *cartes bancaires*, *papiers officiels*, *clés*, *maroquinerie*, *bagages*, et plus largement tout bien matériel qui peut être déplacé, détenu(s) à titre privé par l'*assuré*.

**Ne sont pas considérés comme des biens meubles au sens du contrat, les biens suivants : espèces, billets de banque et devises, tout type de chèques et tickets, vouchers, mandats, titres de transport, lingots et pièces en or, bijoux, les œuvres d'art, l'orfèvrerie, l'argenterie, montres, fourrures, accessoires automobiles, plantes naturelles, végétaux, animaux, denrées périssables, denrées alimentaires, accessoires et consommables, produits d'hygiène et de**





**parfumerie, prothèses, véhicules à moteur, planeurs, voiliers, et tout document personnel, commercial, administratif et d'affaire.**

**Carte bancaire** : cartes de paiement ou de retrait d'espèces (hors cartes bancaires American Express), cartes de crédit rattachées à un *compte garanti*.

**Clés** : clés, cartes, badges d'accès, bips :

- de la résidence principale et fiscale l'*assuré* ou du véhicule à usage privé de l'*assuré*
- du coffre-fort loué chez BNP Paribas.

**Compte garanti** : le(s) compte(s) de dépôt et/ou le(s) compte(s) support(s) de cartes bancaires que détient l'*assuré* ouvert(s), en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.

**Contrat à distance** : tout contrat conclu entre un professionnel et consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'à la conclusion de l'adhésion.

**Dispositif de sécurité personnalisé** : code confidentiel personnel permettant au détenteur de la *carte bancaire* de l'utiliser. Ce code vise à l'authentifier.

**Domicile** : résidence principale et fiscale de l'*assuré*.

**Dommage accidentel** : toute destruction ou détérioration totale ou partielle nuisant au bon fonctionnement du *bien meuble* neuf, provenant d'une cause soudaine, imprévisible, extérieure à ce bien, et indépendante de la volonté de l'*assuré*.

**Espèces** : sommes retirées par l'*assuré* à un distributeur de billets avec une *carte bancaire* liée au(x) *compte(s) garanti(s)*.

**Faute intentionnelle** : acte ou omission volontairement commis par l'*assuré* dans l'intention de provoquer le *sinistre*.

**Force majeure** : événement imprévisible, insurmontable et indépendant de la volonté de l'*assuré*.

**Frais de duplicata** : coût des timbres fiscaux et des photographies d'identité que l'*assuré* doit acquitter pour la réfection de ses *papiers officiels*.

**Fraude** : acte ou omission délibéré réalisé en vue d'obtenir un avantage matériel indu ou un consentement.

**Instruments de paiement** : cartes bancaires et espèces.

**Maroquinerie** : se référer à la définition *Bagages/Maroquinerie*.

**Négligence** : fait de laisser son *bien meuble* à un endroit où il n'est pas à l'abri de tout risque prévisible de chute ou de détérioration, et sans surveillance directe et immédiate de l'*assuré*.

**Négligence grave** : non-respect des conditions d'utilisation de la *carte bancaire* fixées par les Conditions Générales de fonctionnement des cartes bancaires.

**Opposition tardive** : opposition effectuée par l'*assuré* plus de 13 mois après l'*utilisation frauduleuse* de sa *carte bancaire*.

**Papiers officiels** : documents (y compris provisoires et récépissés) en cours de validité mentionnant l'identité de l'*assuré*, émis par une administration française, monégasque, de Nouvelle Calédonie ou de Wallis et Futuna : carte nationale d'identité, passeport (hors visa, ESTA), permis de conduire, certificat d'immatriculation (ex carte grise), carte de séjour, permis de chasse, de pêche ou de bateau.

**Perte** : fait d'égarer involontairement un *bien meuble*.

**Prescription biennale** : délai de 2 ans à l'expiration duquel une action judiciaire ne peut plus être exercée ou bien une situation est considérée comme acquise.

**Proches de l'assuré** : ses ascendants, descendants, beaux-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, cousins, cousines.

**Sinistre** : événement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

**Tiers** : toute personne autre que l'*assuré*.

**Utilisation frauduleuse des cartes bancaires avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé**: débit sur le *compte garanti*

effectué par un *tiers* avant opposition, de façon répréhensible en application de la législation pénale en vigueur et intervenant à la suite d'une *perte* ou d'un *vol*.

**Valeur d'achat** : valeur Toutes Taxes Comprises (TTC) en euro du *bien meuble* figurant sur sa facture d'achat, remise déduite.

**Vol** : soustraction frauduleuse des *biens meubles* commise par un *tiers*.

**Vol par effraction** : dépossession frauduleuse par un *tiers* d'un *bien meuble* garanti par le forçement ou la destruction de tout dispositif de fermeture d'un véhicule ou d'un local construit et couvert en dur, et constatée par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

**Vol par agression** : soustraction frauduleuse des *biens meubles* commise par un *tiers*, accompagnée ou suivie de menaces ou de violences physiques ou morales sur la personne de l'*assuré*.

**Vol des espèces par ruse** : soustraction frauduleuse des espèces commise par un *tiers* à l'insu de l'*assuré*, en utilisant un ou plusieurs stratagèmes pour détourner son attention.

## **PARTIE I - PROTECTION DES BIENS MEUBLES COUVERTS PAR VOTRE CONTRAT**

### **1. Les garanties et prestations de votre contrat**

**Les garanties et prestations sont acquises dans la limite des plafonds de garantie.**

#### **1.1 Quels sont les événements couverts et les prestations garanties?**

##### **1.1.1 Utilisation frauduleuse des cartes bancaires perdues ou volées avec saisie du dispositif de sécurité personnalisé**

**Prestation d'assurance** en application de la législation en vigueur :

- remboursement à l'*assuré* de la franchise prélevée par l'établissement de paiement suite à l'*utilisation frauduleuse* de sa *carte bancaire*, ou

- remboursement du montant de l'*utilisation frauduleuse* non prise en charge par l'établissement de paiement en cas de *négligence grave* ou d'*opposition tardive*.

**Plafond d'indemnisation : 150 euros par sinistre**

**Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :**

24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Pour tous les assurés :

- AXA Assistance vous communique le/les numéro(s) du/des centre(s) d'opposition de votre(vos) *carte(s) bancaire(s)*.
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés (par email, à défaut par courrier)

Pour les assurés préenregistrés :

- Axa Assistance effectue pour vous les formalités d'opposition de votre(vos) *carte(s) bancaire(s)* auprès du/des centre(s) d'opposition et/ou organismes émetteurs et vous le confirme par téléphone ;



- Axa Assistance transmet par téléphone à 2 destinataires de votre choix et à votre demande, un message d'information (France métropolitaine, Monaco ou Départements et Régions d'Outre-Mer et Nouvelle Calédonie) ;
- Après opposition, SPB vous transmet le(s) modèle(s) de confirmation(s) écrite(s) d'opposition à adresser par vos soins aux organismes émetteurs concernés, personnalisé(s) du(des) numéro(s) de(s) carte(s) bancaire(s) concernée(s) (par email, à défaut par courrier).

### 1.1.2 Vol de vos espèces par agression ou par ruse

**Prestation d'assurance** : remboursement des espèces, à la suite de leur vol par agression ou par ruse.

**Le vol doit survenir dans les 48 heures suivant le retrait des espèces (l'heure enregistrée par le distributeur faisant foi).**

**Plafonds d'indemnisation par année glissante :**

pour BNP Paribas Sécurité : **800 euros**  
pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1600 euros**

### 1.1.3 Perte ou vol de vos papiers officiels

**Prestation d'assurance** : remboursement des frais de duplicata de vos papiers officiels.

**Plafond d'indemnisation : 350 euros par sinistre et par année glissante**, comprenant le remboursement d'une planche de photographies d'identité d'un **coût maximal de 20 euros TTC**.

**Prestations d'assistance uniquement pour BNP Paribas Sécurité Plus :**

- Pour tous les assurés :

Sur simple appel, vous informez AXA Assistance de la *perte* ou du *vol* de vos *papiers officiels* et SPB vous transmet les formalités à accomplir pour déclarer leur *perte* ou leur *vol* et procéder à leur renouvellement (par email, à défaut par courrier).

- Pour les assurés *préenregistrés* :

24 heures sur 24, 7 jours sur 7, AXA Assistance sur simple appel ou SPB par Internet, vous rappelle les numéros de vos *papiers officiels*.

SPB vous alerte de la fin de validité de votre carte d'identité et du contrôle technique de votre véhicule (3 mois avant le terme) et de votre passeport (8 mois avant le terme). Ces alertes ainsi que les formalités de renouvellement de ces documents vous seront communiquées par email ou par SMS (prévoyant un entretien téléphonique avec SPB) ou à défaut par courrier.

### 1.1.4 Perte ou vol de vos clés

**Prestation d'assurance :**

résidence principale et fiscale de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures des portes d'accès de la résidence,

véhicule à usage privé de l'assuré : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et des frais de reprogrammation éventuels associés.

**Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante :**

pour BNP Paribas Sécurité : **850 euros**

Cardif - Assurances Risques Divers, Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 16 875 840 euros. Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Bureaux : 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Immatriculée sous le n° 308 896 547 RCS PARIS.  
SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000€ Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.  
AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.  
Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14 627 854 68€. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Immatriculée sous le n° 572 079 150 RCS Versailles.  
BNP Paribas, SA au capital de 2 497 718 772 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS. Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735.

pour BNP Paribas Sécurité Plus : **1000 euros** incluant **une intervention par année glissante à hauteur de 150 euros pour l'ouverture d'une porte d'accès de votre résidence principale et fiscale dans le cadre de la prestation d'assistance.**

**Prestation d'assistance** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 :

- pour **BNP Paribas Sécurité**, en cas de *perte* ou *vol* des *clés* de votre résidence principale : communication par AXA Assistance des coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

- pour **BNP Paribas Sécurité Plus**, AXA Assistance organise le déplacement d'un serrurier pour l'ouverture d'une porte d'accès de la résidence principale. AXA Assistance avance les frais d'intervention **dans la limite de 150 euros** conformément à la prestation d'assurance ci-dessus. Au-delà d'une intervention par *année glissante*, AXA Assistance vous indique les coordonnées de serrurier(s) proche(s) de chez vous.

**Prestation d'assurance :**

Coffre-fort loué chez BNP Paribas : remboursement des frais de remplacement à l'identique des *clés* et serrures.

Plafond d'indemnisation : **500 euros par sinistre et par année glissante**

### 1.1.5 Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

**Prestation d'assurance** : remboursement des sommes engagées pour remplacer votre *maroquinerie* et/ou vos *bagages* ainsi que les *biens meubles* qui y sont contenus **dans la limite de leur valeur d'achat et des plafonds d'indemnisation.**

**Plafonds d'indemnisation par sinistre et par année glissante :**

pour BNP Paribas Sécurité : **200 euros**  
pour BNP Paribas Sécurité Plus : **400 euros**

### 1.1.6 Dommage accidentel ou vol par agression ou effraction de biens meubles neufs

Les prestations sont acquises pour les *biens meubles neufs* achetés en France ou à l'étranger **au moyen d'une carte bancaire émise par BNP Paribas**. La *valeur d'achat* du *bien meuble* doit être supérieure à **100 euros TTC**.

La **durée de couverture** à compter de la date d'achat ou de livraison par transporteur du *bien meuble* neuf est de :

Pour BNP Paribas Sécurité : **3 mois**.  
Pour BNP Paribas Sécurité Plus : **6 mois**.

**Prestation d'assurance :**

En cas de dommage accidentel :

- remboursement des frais de réparation si le *bien meuble* neuf endommagé accidentellement est réparable et que le coût de sa réparation est inférieur ou égal à sa *valeur d'achat*. Si la prise en charge du *sinistre* est refusée par *l'assureur*, le coût éventuel d'établissement d'un devis de réparation reste à votre charge.

- remboursement de la *valeur d'achat* du *bien meuble* neuf si celui-ci endommagé accidentellement n'est pas réparable ou si le coût de sa réparation est supérieur à sa *valeur d'achat*.

Si le *bien meuble* neuf est constitué par un ensemble de biens interdépendants, et qu'un ou plusieurs d'entre eux sont endommagés accidentellement, c'est la valeur du *bien meuble* neuf dans son ensemble qui sera indemnisée.



En cas de vol par agression ou de vol par effraction : versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat du bien meuble neuf.

Dans le cas où le *bien meuble* neuf aurait été réglé partiellement au moyen de la *carte bancaire* émise par BNP Paribas, les garanties produiront leurs effets dans la limite des sommes effectivement réglées au moyen de cette carte.

Plafond d'indemnisation : **2 500 euros TTC par sinistre et dans la limite de 2 sinistres par année glissante** (un *sinistre* peut concerner plusieurs *biens meubles*).

## 1.2 Quels sont les événements non couverts par votre contrat ?

### 1.2.1 Exclusions applicables à toutes les garanties d'assurance

- les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou insurrection, du terrorisme, ou de confiscation, saisie ou destruction par ordre d'une autorité administrative ;
- la *faute intentionnelle* ou dolosive de l'assuré ou de l'un de ses *proches* ;
- les disparitions, imprudences, oublis ou *pertes volontaires* ou par *négligence* ;
- les conséquences d'une inondation ou d'un tremblement de terre ;
- le *vol* commis au *domicile* de l'assuré ;
- le *vol* commis dans un véhicule 4 roues stationné sur la voie publique entre 22h et 8h du matin (sur la base de l'heure locale du *vol* figurant sur le dépôt de plainte).

### 1.2.2 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de carte(s) bancaire(s)

- les *utilisations frauduleuses* sans saisie du *dispositif de sécurité personnalisé* ;
- les débits effectués par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un de ses *proches* ;
- Les *utilisations frauduleuses* d'avantages, réductions, coupons, points fidélités, offres ou supports dématérialisés.

### 1.2.3 Exclusions applicables à la garantie perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages

- la *maroquinerie* et les *bagages* laissés sans surveillance directe et immédiate de l'assuré ;
- la *perte* ou le *vol* de vos *cartes bancaires, papiers officiels, clés* ;
- les *pertes* causées par usure normale, vétusté, vice propre de la chose ;
- la *perte* ou le *vol* de biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

### 1.2.4 Exclusions applicables à la garantie dommage accidentel ou vol par agression ou effraction des biens meubles neufs

- les dommages ou le *vol* survenant en cours de transport lorsque le *bien meuble* neuf est acheminé par un transporteur vers le lieu de livraison ;
- les dommages ou le vol par agression ou effraction des cartes bancaires, papiers officiels et clés ;
- les vols autres que par agression ou effraction ;
- les dommages résultant de l'usure normale, d'un vice propre, d'une panne, ou d'un défaut de fabrication ;
- les dommages résultant du non-respect des conditions d'utilisation du bien préconisées par le fabricant ou le distributeur de ce bien ;
- les dommages ayant pour origine un phénomène électrique, électronique ou électromécanique ;
- les dommages relevant de la garantie du constructeur ;
- les dommages survenant en cours d'installation par un professionnel ;
- les dommages causés par les animaux ;
- les dommages résultant d'une détérioration due à l'érosion, la corrosion, l'humidité ou à l'action du chaud ou du froid ;
- les défauts esthétiques ;
- les *biens meubles* dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits.

## 2. Votre cotisation

### 2.1 Quelles sont les modalités de règlement de votre cotisation ?

Dans le cadre des conventions de compte « Esprit Libre » et « Protection Compte », la cotisation est payable mensuellement, à terme échu entre le 1<sup>er</sup> et le 5<sup>ème</sup> jour du mois suivant ce terme, par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas.

La première cotisation sera prélevée à la fin du mois de prise d'effet de votre contrat. Son montant sera donc calculé au prorata du temps écoulé entre la date de prise d'effet et le dernier jour du mois de prise d'effet.

Hors convention, la cotisation est payable annuellement par prélèvement automatique sur votre compte de dépôt BNP Paribas mentionné sur votre bulletin d'adhésion.

Vous pouvez consulter les tarifs en vigueur auprès de votre conseiller ou sur le site de la banque.

Le compte bancaire de prélèvement des cotisations doit avoir été ouvert à votre nom dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna, et être libellé en euro. Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé.

### 2.2 Que se passe-t-il en cas d'impayé ou de contestation du mode de paiement de votre cotisation ?

**A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est**



adressé à l'adhérent une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la(les) cotisation(s) ou fraction(s) de cotisation(s) due(s) n'est(ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard, le contrat sera résilié (L.113-3 du Code des assurances).

En cas de contestation du mode de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, et de non-paiement de cette cotisation, le contrat sera résilié selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article L.113-3 du Code des assurances ci-dessus.

**2.3 Votre cotisation peut-elle changer ?**

Nous pouvons modifier le barème des cotisations :

- à la prochaine échéance de cotisation, si les Pouvoirs publics changent le taux de la taxe incluse dans le barème des cotisations,
- si l'évolution des caractéristiques actuarielles de l'ensemble des adhérents le justifie.

En cas de refus, vous pouvez résilier votre contrat selon les modalités prévues à la Clause 6.7.

**3. Le sinistre**

**3.1 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de sinistre ?**

**3.1.1 Coordonnées pour la déclaration de sinistre**

Voir « Vos contacts » page 2.

**3.1.2 Formalités pour la mise en jeu des garanties d'assurance**

Vous devez déclarer votre sinistre à SPB dans les 60 jours calendaires suivant la date à laquelle vous en avez eu connaissance.

**Hors cas de force majeure, nous ne pourrions pas prendre en charge votre sinistre au-delà de ce délai si le retard dans votre déclaration nous a causé un préjudice.**

Le tableau ci-après liste les justificatifs à fournir selon la garantie mise en jeu :

Types de sinistre	Justificatifs
Pour tous les types de sinistres	<p>Si l'assuré est le co-titulaire du <i>compte garanti</i> de l'adhérent, un Relevé d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) du <i>compte garanti</i> mentionnant le nom de l'adhérent et du co-titulaire.</p> <p>En cas de détention de plusieurs contrats de la gamme BNP Paribas Sécurité, nous vous remercions de nous adresser : les nom, prénom et relevés d'identité bancaire (BIC/IBAN) de chaque <i>compte garanti</i> concerné.</p> <p>Lorsque plusieurs garanties du contrat peuvent être mises en jeu, ces garanties peuvent être cumulées <b>dans la limite de leurs plafonds respectifs</b> et du préjudice réellement subi.</p> <p>Lorsque vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances (cf article 7.1) et que vous souhaitez faire intervenir votre contrat : attestation des autres assureurs précisant leur position et s'il y a lieu, le montant de la prise en charge détaillé pour chacun des <i>biens meubles</i>.</p> <p>Pour les sinistres <b>BNP Paribas Sécurité Plus</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'assuré est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire, un justificatif de <i>domicile</i> à l'adresse de l'adhérent ;</li> <li>- si l'assuré est un enfant fiscalement à la charge de l'adhérent ou à la charge de son concubin notoire : une copie du livret de famille et un justificatif de <i>domicile</i> à la même adresse que l'adhérent ou, à défaut, une attestation sur l'honneur.</li> </ul>
Utilisation frauduleuse de vos cartes bancaires perdues ou volées	<p><u>En cas de prise en charge par l'établissement de paiement</u> : photocopie du relevé de compte indiquant le montant de la franchise restant à la charge de l'assuré ;</p> <p><u>En cas de refus de prise en charge par l'établissement de paiement</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie de la notification émise par l'établissement de paiement émetteur, indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'assuré. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre contestation des <i>utilisations frauduleuses</i> auprès de votre établissement de paiement ;</li> <li>- photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes ;</li> <li>- photocopie de la lettre de confirmation de mise en opposition, avec indication de la date et de l'heure où la demande de mise en opposition de la <i>carte bancaire</i> a été effectuée. Ce justificatif est demandé par SPB à l'établissement de paiement émetteur à la suite de votre demande de mise en opposition.</li> </ul>
Vol de vos espèces par agression ou par ruse	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes, sur lequel devra apparaître le montant des <i>espèces volées</i> ;</li> <li>- photocopie de votre relevé de compte mentionnant la date et l'heure du(des) retrait(s) concerné(s).</li> </ul>





<i>Perte ou vol de vos papiers officiels</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de <i>perte</i> ou de <i>vol</i>) auprès des autorités compétentes ;</li> <li>- justificatif des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, facture de la planche photo etc.) ;</li> <li>- photocopie recto verso des nouveaux <i>papiers officiels</i>.</li> </ul>
<i>Perte ou vol de vos clés</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- photocopie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés. La date de la facture "changement de serrure" doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture "ouverture de porte" le cas échéant ;</li> <li>- photocopie des factures correspondant aux frais de reprogrammation de <i>clés</i> que vous avez engagés. La date de la facture doit être postérieure de 21 jours maximum à la date de la facture de réfection de <i>clés</i> ;</li> <li>- en cas de <i>vol</i> : photocopie du procès-verbal détaillé auprès des autorités compétentes ;</li> <li>- en cas de <i>perte</i> : attestation sur l'honneur de déclaration de <i>perte de clés</i> ;</li> <li>- en cas de <i>perte</i> des <i>clés</i> de votre véhicule à usage privé : photocopie du certificat d'immatriculation (ex carte grise).</li> </ul>
<i>Perte ou vol de votre maroquinerie ou de vos bagages</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>maroquinerie</i> ou/et de <i>bagages</i> perdu/volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i> ainsi que le détail du contenu ;</li> <li>- photocopie de la facture d'achat initiale ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de la <i>maroquinerie</i> et/ou du <i>bagage</i> perdu/volé(e)s et de son contenu ;</li> <li>- photocopie de la facture d'achat de la <i>maroquinerie</i> ou/et de <i>bagages</i> de remplacement et de son contenu.</li> </ul>
<i>Dommage accidentel ou Vol par agression ou effraction de vos biens meubles neufs</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le <i>vol</i> : récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant le type de <i>biens meubles</i> neufs volé(e)s, la marque et la <i>valeur d'achat</i> ;</li> <li>- photocopie du relevé de compte faisant apparaître le débit du <i>bien meuble</i> réglé avec la <i>carte bancaire</i> BNP Paribas ;</li> <li>- photocopie ou duplicata des factures d'achat ou, à défaut, tout autre justificatif d'achat de <i>biens meubles</i> neufs endommagé(e)s/volé(e)s ;</li> <li>- devis estimatif des réparations si le <i>bien meuble</i> neuf est réparable et le cas échéant, un devis précisant que le <i>bien meuble</i> neuf n'est pas réparable.</li> </ul>

Les justificatifs sont à adresser :

**Par email :** bnppsecurite@spb.fr

**Par courrier :** SPB - Service BNP Paribas Sécurité CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

**En ligne, depuis votre espace client sécurisé :** après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre code secret.

SPB se réserve le droit d'obtenir des renseignements sur le *sinistre* et/ou de demander des documents complémentaires, lorsque les pièces transmises ne sont pas de nature à lui permettre de s'assurer du bien-fondé de la demande de mise en œuvre de la garantie.

Le *bien meuble* dont le *sinistre* est pris en charge par l'*assureur* devient de plein droit la propriété de l'*assureur*. SPB peut demander la restitution de ce bien lorsque l'indemnisation porte sur la valeur totale du *bien meuble*.

### 3.2 Quelles sont les formalités pour la mise en œuvre des garanties d'assistance ?

#### 3.2.1 Vérification de votre identité pour permettre à AXA Assistance de délivrer les prestations d'assistance

Afin qu'AXA Assistance puisse vous identifier et mettre en œuvre vos prestations d'assistance, vous serez tenu de répondre à certains renseignements relatifs à l'*adhérent* lors de votre appel.

#### 3.2.2 Précisions relatives aux prestations accessibles aux assurés préenregistrés

##### 3.2.2.1 En cas de *perte* ou de *vol* de vos *cartes bancaires* préenregistrées :

La prestation d'assistance de mise en opposition vous décharge de votre responsabilité à l'égard de l'établissement de paiement émetteurs concernés dans les mêmes conditions que si vous aviez informé vous-même les centres d'opposition et/ou ces

établissements de paiement dès que vous avez informé AXA Assistance de cette(ces) *perte(s)* ou *vol(s)*.

Toutefois, certains établissements de paiement émetteurs n'étant accessibles qu'aux heures ouvrables, la responsabilité d'AXA Assistance ne commence qu'à l'heure de réouverture de ces banques/établissements, si votre appel est effectué en dehors desdites heures.

**Cette prestation d'assistance de mise en opposition est disponible pour toutes les cartes bancaires et comptes de dépôt ouverts en France, en Principauté de Monaco, en Nouvelle Calédonie ou à Wallis et Futuna auprès d'un établissement de paiement.**

##### 3.2.2.2 Nécessité d'effectuer personnellement les démarches complémentaires susceptibles d'être exigées en cas de *perte* ou de *vol* des *cartes bancaires, papiers officiels* :

La prestation d'assistance de mise en opposition ne vous dispense pas d'effectuer personnellement toutes les démarches complémentaires auprès des établissements de paiement émetteurs, des services de police et de gendarmerie conformément aux règles bancaires et légales en vigueur.

En particulier, **vous êtes toujours tenu d'envoyer les courriers de confirmation d'opposition auprès des établissements de paiement émetteurs.** Dans le cas où vous retrouvez vos *cartes bancaires*, vos *papiers officiels* déclarés perdus ou volés, vous devez remplir les obligations qui vous sont imposées par l'établissement de paiement émetteur, ou par les autorités compétentes en ce qui concerne les *papiers officiels*.



### 3.2.2.3 Exactitude des données personnelles préenregistrées :

Les prestations complémentaires d'assistance ne peuvent être réalisées qu'à partir des données personnelles préenregistrées par vos soins. La mise à jour ainsi que l'exactitude de vos données personnelles préenregistrées restent sous votre responsabilité, pensez à les actualiser et à vérifier leur exactitude.

### 3.3 Quelles sont les modalités de règlement des garanties d'assurance ?

Les indemnités vous sont versées en euros **dans un délai maximum de 30 jours calendaires** à compter de la réception par SPB de l'ensemble des justificatifs.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de l'accord exprès ou tacite de CARDIF, tout paiement devant être effectué par CARDIF interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'assuré dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna et sera libellé en euro.

Par conséquent, CARDIF pourra légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

## PARTIE II - PROTECTION JURIDIQUE (BNP PARIBAS SECURITE PLUS) Convention n° 6 178 159 104

### Lexique protection juridique

**Les mots "essentiels" (indiqués en *italique*) sont définis dans le lexique pour vous aider à mieux comprendre votre garantie de protection juridique.**

**Affaire :** Litige entraînant la saisie d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées et ce, quels que soient les développements procéduriers mis en œuvre devant cette juridiction.

**Action opportune :** Une action est opportune :

- Si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- Si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou si la preuve repose sur une base légale ;
- Si le *litige* vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- Lorsque vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

**Agression :** Attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre une personne.

**Avocat postulant :** Avocat qui représente une partie devant un Tribunal de Grande Instance ou une Cour d'appel lorsque l'avocat choisi par le client n'a pas la compétence territoriale pour plaider son dossier devant la juridiction saisie.

**Consignation pénale :** Dépôt d'une somme entre les mains du juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

**Convention d'honoraires :** Document signé entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait de l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1971.

**Dépens :** Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

**Doi :** Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

**Éléments d'identification de l'identité :** Tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, notamment : son adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, numéro de sécurité sociale, RIB, passeport, permis de conduire, ainsi que le certificat d'immatriculation (ex carte grise) ou le numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré.

**Éléments d'authentification de l'identité :** Toutes les données permettant à l'Assuré de s'identifier, notamment : ses identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, adresses e-mail, numéros de carte(s) bancaire(s), empreintes digitales, signature.

**Fait générateur du litige :** Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

**Frais irrépétibles :** Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

**Frais proportionnels :** Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

**Intérêts en jeu :** Le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

**Litige :** Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

**Période de validité de votre garantie :** Période comprise entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa fin d'effet.

**Propriété intellectuelle :** Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

**Utilisation frauduleuse des données personnelles :** Usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Assuré par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.



#### 4. Les garanties

##### 4.1 La protection de votre identité

Vous êtes garanti en cas de *litige* lié à l'usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse vous entraînant un préjudice.

##### 4.2 La garantie agression

Vous êtes garanti en cas de *litige* portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression à l'occasion d'un *vol de bien meuble* garanti.

Juridica n'a pas vocation à vous indemniser des préjudices financiers résultant de vos dommages corporels suite à l'atteinte à votre intégrité physique.

	Prestations pour les garanties Protection de votre identité et agression	Plafond de prise en charge
Informations juridiques par téléphone	En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout <i>litige</i> , des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique dans les domaines liés à l'utilisation frauduleuse des données personnelles ou en cas d'agression suite à un vol de <i>bien meuble</i> garanti. Ils vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français applicables à votre difficulté.	Prestation illimitée
Aide à la résolution des litiges	<p><b>Conseil et recherche d'une solution amiable</b></p> <p>En cas de <i>litige</i> garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution, et nous déterminons avec vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.</p> <p>En concertation avec vous et à condition que l'action soit opportune, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse du <i>litige</i> et lui rappeler vos droits.</p> <p>Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.</p> <p>Si le <i>litige</i> nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.</p>	1 000 euros TTC par litige
	<p><b>Accompagnement judiciaire</b></p> <p><b>Sous réserve que l'action soit opportune et si le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 euros TTC, et à condition que vous ayez déposé plainte, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice, si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer et si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Vous disposez du libre choix de votre avocat.</b> Vous pouvez en choisir un de votre connaissance, après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées, ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir parmi ceux que nous vous proposons pour leur compétence dans le domaine concerné ou leur proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec la personne désignée le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une <i>convention d'honoraires</i>.</p> <p>Par ailleurs, vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre <i>affaire</i>.</p> <p>Si la décision de justice prononcée en votre faveur le nécessite, nous faisons procéder à son exécution par l'intermédiaire d'un huissier de justice <b>sous réserve de l'opportunité d'une telle action</b>. Nous transmettons alors à l'huissier de justice saisi toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.</p>	10 000 euros TTC par litige
<p><b>Indemnisation du préjudice uniquement pour la garantie protection de votre identité</b></p> <p>(si le litige n'a pas été réglé dans les 5 mois suivant sa déclaration auprès de Juridica)</p>	<p>L'indemnisation est applicable dès lors que notre intervention n'a pas permis le règlement de votre <i>litige</i> dans un délai de cinq (5) mois suivant la déclaration de celui-ci auprès de nos services <b>sous réserve des limitations, exclusions et conditions définies ci-après, à l'exception des litiges pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier.</b></p> <p>En cas d'utilisation frauduleuse de vos données personnelles survenue pendant la période de validité de votre garantie et <b>à condition que vous ayez déposé plainte</b>, nous vous remboursons les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transaction frauduleuse commise à votre préjudice,</li> <li>- Perte de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation de justice <b>dans la limite de 5 jours,</b></li> <li>- Frais postaux,</li> <li>- Surconsommations téléphoniques <b>dans la limite de 30 euros TTC par mois,</b></li> <li>- Frais bancaires,</li> <li>- Frais de reconstitution de documents d'identité.</li> </ul> <p>Nous nous engageons à vous verser les sommes convenues <b>dans un délai de quinze jours suivant votre acceptation de l'offre.</b></p>	5 000 euros TTC par litige et sans pouvoir dépasser 5 000 euros TTC par année glissante



**5. Le litige**

**5.1 Quels sont les événements non couverts ?**

Juridica ne prend pas en charge les litiges résultant :

- d'une utilisation frauduleuse de votre identité avec votre complicité ;
- d'une utilisation frauduleuse de votre identité par des proches de l'assuré, ou par une personne ayant la qualité d'assuré ;
- des conséquences matérielles de la contamination de votre matériel informatique, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution de données ;
- de la *propriété intellectuelle* ;
- d'une question douanière ou fiscale ;
- des avals ou cautionnements que vous avez donnés, ou de mandats que vous avez reçus ;
- de la participation à l'administration ou à la gestion d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;
- d'un aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- d'une activité rémunérée ou professionnelle ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- de votre mise en cause pour *dol* ou d'une poursuite liée à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le *dol* ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...). Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers ;
- d'une opposition entre vous et le souscripteur de la convention d'assurance collective ;
- de la révision constitutionnelle d'une loi.

**5.2 Quelles sont les formalités à accomplir en cas de litige ?**

Pour la gestion de votre sinistre Cf. "Vos contacts" page 4

Pour que le litige déclaré soit garanti, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le **litige doit relever de votre vie privée** ;
- le **fait générateur du litige** ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- **vous devez nous déclarer votre litige pendant la durée de validité de la présente garantie** ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, **vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours** ;
- les **intérêts en jeu doivent être supérieurs à 150 euros TTC à la date de déclaration du litige** pour bénéficier de notre accompagnement au judiciaire ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré ;
- **vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la résolution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré** ;
- vous vous engagez à transmettre à Juridica tout document que nous serons amenés à vous demander, à nous faire connaître les éventuels autres assureurs pouvant intervenir dans la gestion du *litige* et dans son indemnisation et à nous déclarer toute somme perçue ou à percevoir au titre du *litige*. A défaut, sauf cas fortuit ou cas de *force majeure*, nous pourrions mettre à votre charge une indemnité proportionnelle au préjudice qui peut en résulter pour nous.

**5.2.1 Comment déclarer votre sinistre**

Cf. en page 4 "Vos Contacts" les modes d'accès à la déclaration du sinistre.

Dans votre intérêt, vous devez nous déclarer votre *litige* dès que vous en avez connaissance, en nous communiquant notamment :

Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
<b>Aide à la résolution du litige</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les références de la convention Juridica : <b>N° 6178159104</b> et de votre contrat BNP Sécurité Plus ;</li> <li>- La date de prise d'effet de votre garantie ;</li> <li>- Les coordonnées précises de votre adversaire ;</li> <li>- Les références de tout autre contrat susceptible de couvrir votre <i>litige</i> ;</li> <li>- Un exposé chronologique des circonstances de votre <i>litige</i>, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.</li> </ul> <p>Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, l'ensemble des avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seront adressés, remis ou signifiés.</p>





Type de prestations	Informations/justificatifs à fournir
<p><b>Indemnisation de votre dommage (uniquement pour la garantie protection de votre identité)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Photocopies des relevés bancaires mentionnant la transaction frauduleuse commise à votre insu ainsi que les frais y afférents en cas de solde débiteur ;</li> <li>- Photocopies du bulletin de salaire duquel ont été déduits les congés sans solde pour convocation de justice ;</li> <li>- Récépissé d'un dépôt de plainte ;</li> <li>- Factures téléphoniques ;</li> <li>- Courriers échangés avec le prestataire de service de paiement ;</li> <li>- Courriers échangés avec l'administration.</li> </ul> <p>Nous pourrions être amenés à vous demander des pièces complémentaires pour évaluer le paiement de l'indemnité.</p>

### 5.2.2 En cas de désaccord sur l'analyse du litige ou les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance ; nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites prévues à la Clause 5.3 "Quelles sont les modalités de prise en charge ?"**

### 5.2.3 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L.127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat définis à la Clause 5.3.4 "Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire" et selon les conditions et limites prévues à la Clause 5.3.3 "Montants maximums de prise en charge".**

### 5.3 Quelles sont les modalités de prise en charge ?

#### 5.3.1 En cas de litige garanti, nous prenons en charge :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie que nous avons engagés ;
- les coûts de constat d'huissier que nous avons engagés ;
- les honoraires et frais d'expert que nous avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice, et à l'exception de ceux portant sur la fixation, la modification, ou la révision du loyer ;
- la rémunération des médiateurs que nous avons engagés ;
- les *dépens* y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

#### 5.3.2 En cas de litige, nous ne prenons pas en charge :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'*intérêt en jeu* ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les *frais irrépétibles* engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (déTECTIVES privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
- les *consignations pénales* ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige*, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;
- les frais et honoraires d'expertise judiciaire liés à une fixation, une modification ou à une révision du loyer.



**5.3.3 Montants maximums de prise en charge**

Phase amiable	1 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Phase judiciaire	10 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti
Indemnisation (uniquement pour la garantie protection de votre identité)	5 000 euros TTC par <i>litige</i> garanti et sans pouvoir dépasser les 5 000 euros par <i>année glissante</i>

**5.3.4 Montants maximums TTC de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat en phase judiciaire**

Montants maximums de prise en charge DES FRAIS NON TARIFES ET HONORAIRES D'AVOCAT pour la défense des droits de l'assuré en phase judiciaire (montants TTC et non indexés). Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopie. Calculés sur une TVA de 20 %, ils peuvent varier en raison d'une modification du montant de la TVA au jour de la facturation. Ces montants viennent en déduction des montants maximums de prise en charge au titre de la prestation de défense des droits de l'assuré en phase judiciaire. Un litige peut donner lieu à plusieurs *affaires*.

<b>Assistance juridique</b>	Expertise – Mesure d'instruction	<b>400 euros par intervention</b>
	Recours précontentieux en matière administrative – Commissions diverses	<b>330 euros par intervention</b>
	Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	<b>Montant par affaire d'une procédure menée à terme</b>
<b>Première instance (y compris médiation et conciliation non abouties)</b>	Recours gracieux – Requête	<b>540 euros par ordonnance</b>
	Référé	<b>460 euros par ordonnance</b>
	Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	<b>340 euros par affaire</b>
	Tribunal de Grande Instance - Tribunal des affaires de sécurité sociale - Tribunal du contentieux de l'incapacité	<b>1 100 euros par affaire</b>
	Tribunal de commerce - Tribunal administratif	<b>1 000 euros par affaire</b>
	Conseil de prud'hommes	<b>500 euros par affaire</b>
	- bureau de conciliation (si la conciliation a abouti)	<b>1 000 euros par affaire</b>
	- bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	<b>1 000 euros par affaire</b>
	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le Fond de Garantie Automobile	<b>330 euros par affaire</b>
	Autres juridictions (y compris le juge de l'exécution)	<b>730 euros par affaire</b>
<b>Appel</b>	Matière pénale	<b>830 euros par affaire</b>
	Toutes autres matières	<b>1 150 euros par affaire</b>
<b>Hautes juridictions</b>	Cour d'assises	<b>1 660 euros par affaire</b>
	Cour de cassation - Conseil d'Etat - Cour Européenne des droits de l'homme - Cour de justice de l'Union Européenne	<b>2 610 euros par affaire (dont consultations)</b>

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous aurez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Lorsque vous avez avec plusieurs personnes un même *litige* contre un même adversaire et que vous avez confié à un même avocat la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Quand le *litige* est porté devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A

défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des *dépens* ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de sommes s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à votre charge et exposés dans le cadre dudit *litige*, vous récupérez ces indemnités en priorité.

**PARTIE III - DISPOSITIONS COMMUNES****6. La vie de votre contrat****6.1 Qui peut adhérer au contrat ?**

Pour adhérer au contrat, vous devez remplir les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 18 ans à la date d'adhésion ;
- résider fiscalement dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco ;
- détenir un *compte garanti* (dont, un compte de dépôt ou un compte support de cartes ouvert auprès de BNP Paribas en France, en Principauté de Monaco, à Wallis et Futuna ou en Nouvelle Calédonie.
- signer les conditions particulières au contrat dans le cadre d'une souscription aux conventions de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte » ou bien le bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion dans le cadre d'une adhésion hors convention.

**6.2 Qui est assuré ?**

L'*adhérent* est automatiquement assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité, le co-titulaire du *compte garanti* (dans le cas d'un compte collectif) de l'*adhérent* est également assuré.

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, sont également assurés :

- le conjoint de l'*adhérent* ou son partenaire de PACS ou son concubin notoire domicilié à la même adresse que l'*adhérent* ;
- le(s) enfant(s) âgé(s) de moins de 26 ans domicilié(s) à l'adresse fiscale de l'*adhérent* et rattaché(s) au foyer fiscal de l'*adhérent* ou à celui de son concubin notoire au sens du Code général des impôts ;
- le co-titulaire du *compte garanti* de l'*adhérent* auprès de BNP Paribas ;

Les assurés doivent résider dans un Etat faisant partie de l'Union Européenne, l'Espace Economique Européen, en Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna ou dans la Principauté de Monaco.

**6.3 Comment devenir assuré préenregistré dans le cadre de BNP Paribas Sécurité Plus ?**

Au titre de BNP Paribas Sécurité Plus, vous pouvez devenir un *assuré préenregistré* pour bénéficier de prestations d'assistance étendues. Pour cela, vous devez enregistrer au contrat tout ou partie de vos données personnelles assistance et de celles des autres assurés.

**6.3.1 Quelles données enregistrer ?**

Il s'agit de :

- vos *cartes bancaires* de tout établissement de paiement,
- les Relevés d'Identité Bancaire (BIC/IBAN) de vos comptes de dépôt,
- vos *papiers officiels*,
- et toutes autres références de vos documents importants.

Vous bénéficierez ainsi de prestations d'assistance complémentaires.

Cardif - Assurances Risques Divers, Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 16 875 840 euros. Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris. Bureaux : 8 rue du Port - 92728 Nanterre Cedex. Immatriculée sous le n° 308 896 547 RCS PARIS.  
SPB - Courtier gestionnaire, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000€ Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Siège Social : 71, quai Colbert - 76600 Le Havre. Immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre. ORIAS n° 07 002 642.  
AXA Assistance désigne Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166, avenue Louise - 1050 Ixelles - Bruxelles Capitale - Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.  
Juridica - Entreprise régie par le Code des assurances. SA au capital de 14 627 854 68€. Siège social : 1, place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi. Immatriculée sous le n° 572 079 150 RCS Versailles.  
BNP Paribas, SA au capital de 2 497 718 772 euros - Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 PARIS. Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS PARIS - Identifiant CE FR76 662 042 449 - ORIAS n° 07 022 735.

Pour pouvoir enregistrer les données personnelles assistance des membres majeurs de votre foyer, il vous appartient de recueillir préalablement leur consentement.

**6.3.2 Comment enregistrer vos données personnelles assistance :**

**Par Internet :** [www.securiteplus.net](http://www.securiteplus.net) après vous être authentifié à l'aide de votre identifiant et de votre mot de passe qui vous sont communiqués dans le courrier de Bienvenue ou rappelés à votre demande par téléphone

**Par téléphone :**

En appelant le **0 800 428 071** <sup>(1)</sup>

Tapez 1, puis Tapez 3, pour l'enregistrement immédiat de vos données personnelles avec un conseiller (de 8h à 20h du lundi au vendredi et de 8h à 18h le samedi, heure de Paris, hors jours fériés en France).

**Nous vous rappelons de ne jamais communiquer votre numéro de carte bancaire par email.**

**6.4 Dans quels pays êtes-vous assuré ?**

Les garanties d'assurance s'appliquent dans le monde entier.

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le monde entier à l'exception des **prestations relatives à la communication de coordonnées serruriers ou de mise en relation avec un serrurier, en cas de perte ou de vol de vos clés, lesquelles sont accessibles en France Métropolitaine et en Principauté de Monaco, hors DROM COM (Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer).**

Les prestations d'aide à la résolution des *litiges* de l'assurance de protection juridique sont acquises à l'**assuré pour les litiges relevant de la compétence d'un tribunal de l'un des pays énumérés ci-après, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :**

- France, Pays et Territoires d'Outre-mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2018, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

**6.5 A partir de quand et pour combien de temps êtes-vous couvert ?****6.5.1 A quelle date votre contrat est-il conclu ?**

Votre contrat est conclu :

- à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte » si vous adhérez au contrat dans le cadre de ces conventions de compte ;
- à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus si vous adhérez au contrat hors convention.

Toutefois, le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du Règlement

(1) Numéro gratuit depuis un poste fixe en France métropolitaine et tarification variable selon opérateur à partir d'un mobile



européen n°2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

### **6.5.2 A quel moment vos garanties d'assurance et vos prestations d'assistance prennent-elles effet ?**

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation :

dans le cas d'une souscription au contrat via les conventions de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte » :

- en cas de conclusion en agence, sous format papier ou sous forme dématérialisée, à la date de signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte ;
- en cas de souscription de votre contrat à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte :
  - soit à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de votre contrat dès lors que vous avez pris connaissance de la présente notice,
  - soit dès la date de conclusion du contrat si vous en faites la demande expresse.

dans le cas d'une adhésion au contrat hors convention :

- en cas de vente en face à face : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
- en cas de vente par téléphone avec signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
  - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus courant à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion ;
  - ou si vous en faites la demande expresse : à la date de signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion.
- en cas de vente par téléphone sans signature du bulletin d'adhésion valant certificat d'adhésion :
  - à l'expiration d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus. Ce délai court à compter de la date de réception des documents contractuels envoyés à la suite de l'appel téléphonique au cours duquel vous avez donné votre consentement. Ces documents sont considérés avoir été reçus 7 jours ouvrés après l'appel téléphonique.
  - ou si vous en faites la demande expresse : immédiatement, à la date de conclusion du contrat. Pour cela vous manifestez votre choix lors du contact téléphonique.

Vos garanties d'assistance sont acquises le lendemain de la date d'effet de vos garanties d'assurance. Les garanties d'assistance complémentaires sont acquises dès le pré enregistrement de vos données personnelles conformément aux stipulations de la Clause 3.2.2.

### **6.5.3 Quelle est la durée de votre contrat ?**

**Votre contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction.**

### **6.5.4 Quand votre contrat, vos garanties d'assurance et d'assistance prennent-elles fin ?**

**L'adhésion et la garantie prennent fin pour chaque assuré :**

- pour les contrats hors convention et uniquement lors de la première année d'assurance : à la date anniversaire de l'adhésion au contrat qui suit la clôture du compte sur lequel est prélevée la cotisation ;
- en cas de non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de cotisation (dans les conditions prévues à la Clause 2.2) ;
- le jour de la clôture du dernier compte chèques ouvert sur les livres de BNP Paribas, de ses filiales ou banques associées que l'Assuré détenait.
- en cas de décès de l'*adhérent* (si un (plusieurs) assuré(s) majeur(s) est(sont) couvert(s), l'adhésion à un nouveau contrat lui(leur) sera alors proposée) ;
- en cas de *fraude* ou de tentative de fraude à l'occasion d'un *sinistre* ;
- en cas de résiliation de la convention d'assurance collective n° 378 ou n°379 par Cardif ou BNP Paribas. Cette résiliation met fin à l'adhésion et entraîne la cessation de la garantie à la date de renouvellement de l'adhésion suivant la date d'effet de la résiliation de la convention d'assurance collective n° 378 ou 379. L'*adhérent* sera informé par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois (3) mois avant la date de résiliation, le cachet de La Poste faisant foi ;
- en cas de résiliation du contrat à la demande de l'*adhérent* dans les conditions définies à la Clause 6.7 ;
- en cas de résiliation par l'*adhérent* de son adhésion à « Esprit Libre » ou à « Protection Compte ». Pour ce faire, il doit adresser une lettre recommandée avec avis de réception adressée à son agence BNP Paribas au moins deux mois avant la date de renouvellement de l'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi.
- en cas de résiliation d'Esprit Libre ou de Protection Compte par la banque.
- en cas de refus par l'*adhérent* d'une modification convenue entre BNP Paribas et les assureurs (Clause 6.6) ;
- en cas de refus par l'*adhérent* de la modification du barème des cotisations (Clause 2.3).

Lorsque l'adhésion a été conclue dans le cadre d'une convention de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte », la résiliation de BNP Paribas Sécurité ou BNP Paribas Sécurité Plus entraîne la résiliation desdites conventions de compte.

### **6.5.5 Quand et comment pouvez-vous renoncer à votre contrat ?**

#### **6.5.5.1 En cas de démarchage (article L.112-9 du Code des assurances) :**

*"Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités".*

Modèle de lettre à adresser à votre agence BNP Paribas en cas de souscription à Esprit Libre ou Protection Compte ou à SPB





(SPB - Service BNP Paribas Sécurité - CS 90000 -76095 Le Havre CEDEX) en cas d'adhésion hors convention :

“Je soussigné(e) (M. /Mme, nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon contrat BNP Sécurité / BNP Sécurité Plus n° XXXX.

Le (date) Signature”

Nous vous remboursons l'intégralité des sommes éventuellement prélevées dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception de votre lettre de renonciation. A partir de l'envoi de cette lettre, votre contrat et vos garanties prennent fin.

#### 6.5.5.2 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance hors convention :

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus.

#### 6.5.5.3 En cas d'adhésion au contrat en agence ou à distance avec signature manuscrite ou électronique des conditions particulières des conventions de compte « Esprit Libre » ou « Protection Compte » (article L.112-2-1 du Code des assurances) :

Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L.121-28 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a).

Vous bénéficiez également de la faculté de renonciation selon les modalités ci-dessus (cf 6.5.5.1).

La renonciation à votre contrat entraîne la rétractation d'« Esprit Libre » ou de « Protection Compte ». Par ailleurs, la rétractation d'« Esprit Libre » ou de « Protection Compte » entraîne la renonciation à votre contrat.

## 6.6 Votre contrat peut-il être modifié ?

BNP Paribas et les *assureurs* peuvent modifier d'un commun accord la(les) convention(s) d'assurance collective(s) dont les garanties sont intégrées dans votre contrat. Vous en serez informé par écrit au plus tard 3 mois avant la date de renouvellement de votre adhésion au contrat. Dans le mois suivant cette notification, vous pourrez refuser cette modification en résiliant votre contrat par simple lettre. En l'absence de résiliation, le paiement de la nouvelle cotisation à l'échéance suivant la notification vaudra acceptation de la modification.

## 6.7 Comment résilier votre contrat ?

Après la 1<sup>ère</sup> année pleine d'assurance, vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple avec avis de réception. Votre lettre de résiliation sera à adresser à votre agence BNP Paribas.

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de votre demande de résiliation. Vous serez remboursé au prorata de la période non couverte.

## 7 Informations générales

### 7.1 Que se passe-t-il si vous êtes couvert pour les mêmes risques par plusieurs assurances ?

Si vous avez contracté sans *fraude* plusieurs assurances pour un même risque, c'est-à-dire que chaque *assureur* est informé de l'existence d'autres *assureurs*, vous pouvez vous adresser à l'*assureur* de votre choix pour obtenir l'indemnisation de votre *sinistre*, dans les limites fixées par l'article L.121-4 du Code des assurances (indemnisation limitée au préjudice subi).

### 7.2 Subrogation

Lorsque nous vous avons versé une indemnité, nous nous substituons dans vos droits et actions jusqu'à concurrence de cette indemnité, contre tout *tiers* responsable du *sinistre*, dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances.

### 7.3 Langue et loi applicable à votre Contrat - Juridictions compétentes

La langue utilisée pour la conclusion et pendant la durée de votre contrat est le français. Les relations précontractuelles et votre contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de votre contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

### 7.4 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, *“toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...).”*

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, *“la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité”.*

Conformément aux dispositions des articles 2234, 2238 et 2240 à 2244 du Code civil en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- *“la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure” ;*
- *“La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à*



compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois."

- "La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription";
- "La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...)";
- "Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure"
- "L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance" et cette interruption "est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée".
- "Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée".

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, "par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci".

La saisine du Médiateur de l'Assurance prévue dans l'encadré relatif aux réclamations suspend le délai de prescription de l'article L.114-1 du Code des assurances.

## 7.5 Protection des données à caractère personnel

### 7.5.1 Par CARDIF

Dans le cadre de la relation d'assurance, CARDIF est amené à recueillir auprès de l'*adhérent* des données personnelles le concernant protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Par ailleurs, CARDIF peut être également amené à recueillir auprès de l'*adhérent* des données personnelles concernant son(ses) assuré(s).

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'*adhérent* et de son(ses) assuré(s) d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Le responsable du traitement de ces données personnelles est CARDIF qui les utilise principalement pour les finalités suivantes, dans le strict respect du secret médical : gestion de la relation d'assurance, animation commerciale et études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement et lutte contre le blanchiment d'argent. A ce titre, l'*adhérent* et son(ses) assuré(s) est(sont) informé(s) que les données personnelles le(les) concernant peuvent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement à CARDIF pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- aux partenaires commerciaux de CARDIF qui interviennent dans la réalisation d'un produit ou un service souscrit par l'*adhérent* aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de l'*adhérent* ou de CARDIF ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, avec lesquelles l'*adhérent* est ou sera en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces sociétés ;
- aux sociétés du groupe BNP Paribas en cas de mise en commun de moyens notamment informatiques ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à CARDIF ;
- vers des pays non membres de l'Union Européenne lorsque l'exécution du contrat le nécessite.

L'*adhérent* et son(ses) assuré(s) accepte(nt) que ses(leurs) conversations téléphoniques avec un conseiller soient écoutées et enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service et de la formation des conseillers.

Enfin, toute déclaration fautive ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

L'ensemble de ces données peut donner lieu à exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime, dans les conditions et limites prévues par les articles 38, 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. A cet effet, l'*adhérent* et son(ses) assuré(s) peut(peuvent) obtenir une copie des



données personnelles le(les) concernant en s'adressant à :

CARDIF Assurances Risques Divers  
Service qualité réclamations Prévoyance  
SH 123 - 8, rue du Port  
92728 Nanterre CEDEX

et, en joignant à sa(leurs) demande(s) la copie d'un justificatif d'identité comportant sa(leurs) signature(s).

### 7.5.2 Par AXA Assistance

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant l'assuré sont collectées, utilisées et conservées par Axa Assistance pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution de son contrat d'assistance, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à la politique de protection des données personnelles d'AXA Assistance publiée sur son site internet.

Dans le cadre de ses activités, AXA Assistance pourra :

- Transmettre les données personnelles et les données relatives au Contrat, aux entités du Groupe AXA, à ses prestataires de services, au personnel d'Axa Assistance, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier d'assistance, fournir les prestations qui sont dues au titre du Contrat, procéder aux paiements, prévenir la fraude, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet.
- Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques des assurés dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus.
- Procéder à des études statistiques et actuarielles et à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter les produits aux besoins du marché.
- Obtenir et conserver tout document pertinent et approprié de l'Assuré afin de fournir les services proposés dans le cadre du Contrat et valider la demande ; et ;
- Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'assistance et autres communications relatives au service clients.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si l'assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données  
AXA ASSISTANCE  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

Pour toute utilisation des données personnelles à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, Axa Assistance sollicitera le consentement de l'assuré. L'assuré pourra à tout moment revenir sur son consentement.

En souscrivant au présent Contrat et en utilisant les services d'Axa Assistance, l'assuré reconnaît qu'Axa Assistance peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à l'utilisation des données sensibles décrites précédemment. Dans

le cas où l'assuré fournit à Axa Assistance des informations sur des tiers, l'assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité sur le site internet d'Axa Assistance (voir ci-dessous).

L'assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. L'assuré dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité susvisée) et d'un droit de rectification si l'assuré constate une erreur.

Si l'assuré souhaite connaître les informations détenues par Axa Assistance à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données  
Axa Assistance  
6, rue André Gide  
92320 Châtillon

Email : [service.juridique@axa-assistance.com](mailto:service.juridique@axa-assistance.com)

L'intégralité de la politique de confidentialité est disponible sur le site : [axa-assistance.fr](http://axa-assistance.fr) ou sous format papier, sur demande.

### 7.5.3 Par JURIDICA

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la gestion et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter



vos dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et exprimez pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([cellulecnil@axa-juridica.com](mailto:cellulecnil@axa-juridica.com)) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

#### 7.5.4 Par SPB

L'*adhérent* est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé de ses données personnelles recueillies auprès de lui par l'*assureur* et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion du Contrat, et qu'en conséquence, ces informations pourront être conservées jusqu'au terme de la prescription des actions juridiques pouvant découler du Contrat.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'*assureur* et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion du Contrat, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'*adhérent* dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification sur les données personnelles le concernant figurant dans les fichiers de l'*Assureur* ou de SPB. Il dispose également d'un droit de suppression sur les données personnelles le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Ces droits s'exercent selon les modalités définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles, en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées ci-après : SPB - Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre CEDEX

L'*adhérent* peut également transmettre (et modifier à tout moment) des directives concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données à caractère personnel après son décès et le cas échéant désigner une personne afin de les mettre en œuvre. En l'absence de directives et/ou de désignation, les conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles s'appliqueront.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'*adhérent* et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives au traitement des données personnelles et le cas échéant des autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB situés hors Union Européenne.

#### 7.6 Preuve

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui vous ont été attribués pour accéder à votre espace contrat de l'espace sécurisé de la banque. Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. Votre identifiant ne peut pas être modifié. Vous vous engagez à les tenir secrets et à prendre toutes les mesures propres à en assurer la confidentialité. Après votre adhésion, la saisie de ces codes vaut identification. De même, en cas de souscription dématérialisée en agence, vous êtes responsable de l'utilisation du code non rejeuable envoyé par SMS sur votre numéro de téléphone portable et valant authentification. Vous convenez que la signature électronique effectuée en ligne pourra être admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

#### 7.7 Autorités de Contrôle

L'organisme chargé du contrôle de CARDIF et JURIDICA en tant qu'entreprises d'assurance française est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

AXA Assistance, marque sous laquelle agit dans le cadre du contrat Inter Partner Assistance, est soumise, en tant qu'entreprise d'assurance de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique située Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique ([www.nbb.be/fr](http://www.nbb.be/fr)).